RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00635
Numéro SIREN : 449 278 951
Nom ou dénomination : CAP DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2012 sous le numéro de dépôt 4321

CAP DESIGN
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.500 €
Siège social : 357 impasse du Val de Pôme - 06410 BIOT
449 278 951 RCS ANTIBES (2003 B 635)

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE CAP DESIGN

I - EXPOSE PREALABLE

1) La Société CAP DESIGN est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500 Euros ayant son siège social à BIOT (06410) - 357 impasse du Val de Pôme. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 278 951 RCS ANTIBES.

Son capital social d'un montant de 1.500 Euros est divisé en 500 parts sociales.

2) La Société ESTECH est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 Euros, ayant son siège social à BUC (78530) - 256 Rue Fourny. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 375 842 RCS VERSAILLES.

3) A la date des présentes, la Société ESTECH est propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de la Société CAP DESIGN.

4) Aux termes d'une délibération en date du 16 août 2012, la dissolution sans liquidation de la Société CAP DESIGN dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil a été approuvé par la collectivité des associés réunie en assemblée générale de la Société ESTECH qui a donné tous pouvoirs à Monsieur Hervé ROMAN, Gérant, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Hervé ROMAN, agissant en qualité de Gérant de la Société ESTECH, Associée unique de la Société CAP DESIGN, sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre la Société CAP DESIGN par anticipation à compter de ce jour.

1.1) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société CAP DESIGN à la Société ESTECH, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

1.2) Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites au-delà du délai d'opposition par la Société CAP DESIGN seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société ESTECH.

2) Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation Monsieur Hervé ROMAN, en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société CAP DESIGN ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société CAP DESIGN à la Société ESTECH, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société ESTECH, des biens de la Société CAP DESIGN ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société CAP DESIGN en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société CAP DESIGN auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société CAP DESIGN et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société ESTECH.

3) Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société CAP DESIGN envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

III - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

S'agissant d'une restructuration interne et conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 25 mars 2004 et au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, les éléments de l'actif et du passif seront repris dans la comptabilité de la Société ESTECH pour leur valeur nette comptable.

1) Au regard des droits d'enregistrement :

La dissolution sans liquidation de la Société CAP DESIGN entraîne l'exigibilité du droit fixe de 375 Euros prévu à l'article 811 du Code Général des Impôts, étant précisé que l'actif social n'est pas composé d'immeuble.

2) Au regard de l'impôt sur les sociétés

2.1) Rétroactivité fiscale :
Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1er octobre 2012.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2012 par la société dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société ESTECH.

2.2) Régime de faveur :
La Société ESTECH, ès qualités, déclare que la Société CAP DESIGN est une Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social en France, et comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

Par application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions la Société ESTECH s'engage expressément à :

1) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société dissoute ainsi que, le cas échéant, la ou les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5e du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
2) Se substituer à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
3) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
4) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ;
5) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la Société CAP DESIGN, société dissoute. A défaut, la Société ESTECH comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
6) Respecter les engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés.

7) En tant que de besoin, elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du Code Général des impôts ;
8) La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la Société ESTECH reprend à son bilan les écritures comptables de la Société CAP DESIGN, société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société CAP DESIGN, société dissoute, conformément à l'Instruction du 3 Août 2000 (4 I -2-00).

3) Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

La Société ESTECH est en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société dissoute.

3.1) Dans ce cadre, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cette dissolution sans liquidation conformément à l'alinéa 1 de l'article 257 bis précité :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- et les opérations mentionnées au 6e et 7e de l'article 257.

3.2) Le crédit de TVA dont la société dissoute dispose au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à la Société ESTECH.

3.3) La Société ESTECH est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la société dissoute, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

Sur un plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 <<Autres opérations non imposables>> de la déclaration de TVA souscrite par la Société ESTECH et de celle souscrite par la Société CAP DESIGN au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle du patrimoine prendra effet.

4) Obligations déclaratives

Monsieur Hervé ROMAN, ès-qualités, au nom de la Société ESTECH et de la Société CAP DESIGN, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société ESTECH et de la Société CAP DESIGN, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la Société ESTECH, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IV – FORMALITES

Monsieur Hervé ROMAN, agissant ès-qualités accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société CAP DESIGN ;
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

de sorte que la Société CAP DESIGN ainsi dissoute soit radiée de plein droit du registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

En outre, Monsieur Hervé ROMAN, ès-qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à BUC,
Le 16 août 2012,

En cinq (5) exemplaires
dont DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce ou pour l'enregistrement.

Monsieur Hervé ROMAN
Gérant de l'associée Unique, la Société ESTECH

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES
Le 21/08/2012 Bordereau n°2012/1 141 Case n°4 **Ext 3872**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Dominique LAUMET
Contrôleur des Impôts